



CHAPITRE 58

CHAPTER 58

Loi modifiant la charte de la cité de Québec

An Act to amend the charter of the city of Quebec

[Sanctionnée le 6 juillet 1962]

[Assented to 6th July 1962]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Québec a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 19 George V, chapitre 95, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Emprunt autorisé.

1. Subordonnement à l'approbation de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, la cité est autorisée à emprunter annuellement, pour une période de deux ans à compter du 1er mai 1962, la somme de cinq cent mille dollars pour continuer la construction et l'aménagement du Boulevard Champlain.

Idem.

2. Subordonnement à l'approbation de la Commission municipale de Québec et du ministre des affaires municipales, la cité est autorisée à emprunter les sommes suivantes :

a) \$500,000.00 pour continuer la construction et l'aménagement du Boulevard St-Cyrille;

b) \$100,000.00 pour la construction et l'aménagement d'un poste de pompiers

Preamble.

WHEREAS the city of Quebec has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 19 George V, chapter 95, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Authorization to borrow.

1. Subject to the approval of the Quebec Municipal Commission and of the Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to borrow annually, for a period of two years from the 1st of May 1962, a sum of five hundred thousand dollars to continue the construction and equipping of Champlain boulevard.

Idem.

2. Subject to the approval of the Quebec Municipal Commission and of the Minister of Municipal Affairs, the city is authorized to borrow the following sums:

a. \$500,000.00 to continue the construction and equipping of St. Cyrille boulevard;

b. \$100,000.00 for the construction and equipping of a fire-station in the parish

dans la paroisse de St-Albert-le-Grand dans le quartier Limoilou-Ouest.

of St-Albert-le-Grand in Limoilou-West ward.

Émission d'obligations.

3. Aux fins ci-dessus autorisées, la cité pourra émettre, par règlement du conseil, des obligations portant intérêt à un taux approuvé par la Commission municipale de Québec, payable semi-annuellement, remboursables par séries dans une période n'excédant pas quarante ans. Lesdites obligations pourront aussi être émises avec fonds d'amortissement.

3. For the purposes authorized above, the city, by by-law of its council, may issue bonds bearing interest at a rate approved by the Quebec Municipal Commission, payable half-yearly, redeemable in series within a period of not more than forty years. The said bonds may also be issued with a sinking-fund.

1929, c. 95, a. 81, remp.

4. L'article 81 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 3-4 Elizabeth II, chapitre 51, article 28, est de nouveau remplacé par le suivant:

4. Section 81 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by section 28 of the act 3-4 Elizabeth II, chapter 51, is again replaced by the following:

Présidents de bureaux de votation.

"81. Le greffier de la cité nommera par écrit un président pour chaque bureau de votation; si le président ainsi nommé est dans l'incapacité d'agir pour quelque cause que ce soit, le greffier de la cité pourra nommer un autre président ou demander au greffier déjà nommé pour ce bureau de votation d'agir comme président, sans prêter d'autre serment que celui prévu à l'article 83."

"81. The city clerk shall appoint in writing an officer to preside at each poll; if the officer so appointed is unable to act for any reason, the city clerk may appoint another officer or order the clerk already appointed for such poll to preside thereat without taking any oath other than that provided in section 83."

1929, c. 95, a. 83, remp.

5. L'article 83 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par le suivant:

5. Section 83 of the act 19 George V, chapter 95, is replaced by the following:

Greffier.

"83. Le greffier de la cité nommera par un écrit signé par lui et qui sera, après le dépouillement du scrutin, remis dans la boîte du scrutin avec les autres documents, une personne pour agir comme greffier dans chaque bureau de votation; cette personne devra prêter, devant le greffier de la cité, le serment prévu à la cédule C de la présente loi."

"83. The city clerk shall, by a written document signed by him and which, after the counting of the votes, shall be placed in the ballot box with the other documents, appoint a person to act as clerk at each such poll; such person shall take the oath contained in schedule C of this act before the city clerk."

1929, c. 95, a. 185b, aj.

6. La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant après l'article 185a édicté par l'article 25 de la loi 25-26 George V, chapitre 111, le suivant:

6. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding after section 185a, enacted by section 25 of the act 25-26 George V, chapter 111, the following section:

Vente de véhicules non réclamés.

"185b. Le comité administratif pourra aussi faire vendre à l'enchère, par un encanteur autorisé, dans les 6 mois de sa possession par la cité, tout véhicule-moteur non réclamé, qui n'a pas de plaques d'enregistrement et dont il a été impossible de connaître autrement le propriétaire.

"185b. The administrative committee may also cause to be sold at auction, by an authorized auctioneer, within 6 months after its possession by the city, any unclaimed motor vehicle which has no markers and whereof the owner cannot be found by other means.

Avis au propriétaire.

Dans le cas d'un véhicule-moteur muni de plaques d'enregistrement et qui aura été remisé par la cité, la vente à l'enchère ne pourra être décrétée qu'après 60 jours de l'avis donné par le chef de police au propriétaire enregistré d'un tel véhicule, à sa dernière adresse connue.

In the case of a motor vehicle which has markers and which has been impounded by the city, the auction shall not take place until 60 days after notice given by the chief of police to the registered owner of such vehicle at his last known address.

Avis public.

Les ventes à l'enchère susdites seront faites après publication d'un avis public dans un journal publié en français et dans un journal publié en anglais dans la cité.

The above mentioned auctions shall be made after publication of a public notice in a French newspaper and an English newspaper published in the city.

Responsabilité de la cité.

Si de tels biens sont réclamés après la vente, la cité ne sera responsable que du produit de la vente, déduction faite des frais encourus et des autres dépenses assumées pour la conservation des dits biens."

If such moveable effects are claimed after the sale, the city shall be responsible only for the proceeds of the sale, after deducting the costs and other expenses incurred for the conservation of such property."

1929, c. 95, a. 191, remp.

7. L'article 191 de la loi 19 George V, chapitre 95, est remplacé par le suivant:

7. Section 191 of the act 19 George V, 1929, c. 95, s. 191, chapter 95, is replaced by the following: replaced.

Contrats par actes notariés, etc.

"191. Tout contrat dont la considération excède cinq mille dollars, qui sera fait par la cité pour travaux municipaux à exécuter pour elle ou pour des marchandises ou matériaux à lui être vendus, doit être conclu par acte notarié; et la partie qui contracte avec la cité doit fournir, pour assurer l'exécution du contrat, les garanties que déterminera le conseil avant d'adjuger le contrat ou le maire si le conseil lui a délégué ce pouvoir.

"191. Every contract, wherein the consideration exceeds five thousand dollars, which shall be given by the city for municipal works to be done for it, or for goods or materials to be sold to it, shall be passed by notarial deed; and the party contracting with the city shall, as security for the performance of his contract, furnish such security as may be fixed, before the granting of the contract, by the council, or by the mayor if the council has delegated such power to him.

Garantie.

Si le conseil n'a pas déterminé la garantie à fournir, ou s'il n'a pas délégué ce pouvoir au maire, ou décidé qu'aucune garantie n'est nécessaire, le contrat sera nul.

If the council has not fixed the security to be furnished, or if it has not delegated this power to the mayor, or decided that no security is necessary, such contract shall be void.

Contrats mineurs.

Dans les cas où la considération d'un contrat sera inférieure à cinq mille dollars il y aura acte notarié, si le conseil l'exige."

In the case of contracts wherein the consideration is less than five thousand dollars, there shall be a notarial deed, if the council so requires."

1929, c. 95, a. 194, remp.

8. L'article 194 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 69, article 5, est de nouveau remplacé par le suivant:

8. Section 194 of the act 19 George V, 1929, c. 95, s. 194, chapter 95, replaced by section 5 of the act 5-6 Elizabeth II, chapter 69, is again replaced by the following:

Bureau de cotisation.

"194. 1. Le chef cotiseur et les cotiseurs seront nommés par un comité spécial appelé "le bureau de cotisation" et composé du maire, d'un membre du comité administratif nommé à cette fin par le conseil et du directeur des services. Ils resteront

"194. 1. The chief assessor and assessors shall be appointed by a special committee called the "assessment board" and consisting of the mayor, a member of the administrative committee appointed for such purpose by the council and the

en fonction durant bon plaisir.

Service. 2. Le chef cotiseur et les cotiseurs composent le service des cotiseurs. Le chef a les mêmes responsabilités et la même autorité qu'un chef de service.

Chef intérimaire. 3. Dans le cas d'absence ou d'incapacité d'agir, pour cause de maladie ou pour toute autre cause, le bureau de cotisation pourra nommer un chef intérimaire.

Partage du travail. 4. Le chef cotiseur détermine comment les cotiseurs doivent se partager le travail, et prescrit de quelle façon ce travail doit être exécuté.

Jurisdiction du chef. 5. Les cotiseurs sont entièrement soumis à la juridiction du chef cotiseur quant aux devoirs qu'ils ont à remplir, à leurs heures de travail et à toute autre règle d'administration interne qu'il plaira au chef de leur imposer.

Devoirs. 6. Les cotiseurs sont tenus de remplir les devoirs qui leur sont imposés par la présente charte."

1929, c. 95, a. 194a, aj. **9.** La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant, après l'article 194, le suivant:

Service d'estimation des biens-fonds. "194a. Il est créé pour la cité un service d'estimation des biens-fonds composé des estimateurs et du personnel que le conseil pourra leur adjoindre pour les aider à préparer les rôles d'évaluation.

Interprétation. Dans la présente loi, les mots "chef cotiseur" et "cotiseur" désignent les fonctions de "chef estimateur" et "d'estimateur".

1929, c. 95, a. 200, remp. **10.** L'article 200 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 12 George VI, chapitre 51, article 12, est de nouveau remplacé par le suivant:

Rôle d'évaluation. "200. Tous les trois ans, le ou avant le 1er décembre, les estimateurs doivent compléter et déposer, sous la signature et la responsabilité du chef estimateur, un nouveau rôle d'évaluation pour tous les immeubles de chaque quartier de la cité. Le rôle qui devait être déposé le 1er mars 1964 devra être complété et déposé le ou avant le 1er décembre 1963.

chief of services. They shall remain in office during pleasure.

2. The chief assessor and the assessors shall constitute the assessors' department. The chief assessor shall have the same responsibilities and the same authority as a head of a department.

3. In the case of absence or inability to act, by reason of sickness or for any other cause, the assessment board may appoint a temporary chief assessor.

4. The chief assessor shall determine how the work will be divided amongst the assessors, and shall prescribe in what manner such work shall be done.

5. The assessors shall be under the exclusive jurisdiction of the chief assessor as to the duties which they are to fulfil, as to their working hours and as to all other internal administration rules which the chief assessor shall deem fit to impose on them.

6. The assessors shall be held to perform the duties which are imposed upon them by this charter."

9. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding, after section 194, the following section:

"194a. There shall be established for the city a real estate appraisal department consisting of the assessors and such personnel as the council may assign to them to assist them in preparing the valuation rolls.

In this act, the words "chief assessor" and "assessor" mean the functions of "chief appraiser" and "appraiser".

10. Section 200 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by the act 12 George VI, chapter 51, section 12, is again replaced by the following:

"200. Every three years, on or before the 1st of December, the assessors shall complete and deposit, under the hand and on the responsibility of the chief assessor, a new valuation roll for all the immovables of each ward of the city. The roll that was to be deposited on the 1st of March 1964 shall be completed and deposited on or before the 1st of December 1963.

Contenu.

Ce rôle doit contenir :

1° Les noms des rues et les numéros civiques où ces immeubles sont situés, ainsi que leurs numéros de cadastre, en faisant l'estimation de chaque lot séparément, excepté, cependant, lorsqu'un bâtiment est érigé sur plusieurs lots, ou lorsque plusieurs lots possédés par le même propriétaire ne forment qu'une seule et même exploitation; dans ce cas, le tout peut être estimé comme un seul lot;

2° Les nom, prénom et occupation des derniers propriétaires inscrits au bureau d'enregistrement et leur résidence actuelle, en autant qu'il est possible de s'en assurer. Dans le cas de succession, lorsque les héritiers ne sont pas connus d'après les registres du bureau d'enregistrement, le nom de l'auteur sera suffisant;

3° La valeur réelle desdits immeubles;

4° Les renseignements nécessaires pour la confection des rôles de la taxe scolaire;

5° Tout autre renseignement requis par le conseil ou le chef estimateur.

Entrée en vigueur.

Ce rôle d'évaluation deviendra en vigueur suivant les dispositions de l'article 216 de la charte de la cité, avec les modifications qui peuvent y être apportées légalement, et servira de base à la préparation du rôle de contributions foncières de l'exercice financier commençant le premier mai suivant.

Transfert d'immeuble.

Lorsqu'un immeuble est transféré par voie de vente ou autrement, par acte enregistré au bureau d'enregistrement le ou avant le premier mars et à compter de l'année 1963 le ou avant le 1er décembre, et que, lors du dépôt du rôle d'évaluation, cette modification n'a pas encore été faite conformément à l'article 202, le chef estimateur biffe du rôle d'évaluation qui vient d'être déposé le nom du propriétaire inscrit et y inscrit le nom du nouveau propriétaire et fait, s'il y a lieu, les changements requis pour fins scolaires.

Idem.

Si une partie d'un immeuble est transférée par voie de vente ou autrement, par acte enregistré au bureau d'enregistrement, ou si un immeuble est subdivisé ou resubdivisé et le plan déposé au bureau d'enregistrement, le ou avant le 1er mars et à compter de l'année 1963, le ou avant

Such roll shall contain:

1. The names of the streets and the civic numbers where such immovable properties are situated, as well as their cadastral numbers, assessing each lot separately, except however, when a building is erected on more than one lot, or when several lots belonging to the same owner constitute a single undertaking; in such case the whole may be assessed as a single lot;

2. The surnames, names and occupations of the last owners entered in the registry office and their actual residence, in so far as they can be ascertained. In the case of a succession, where the heirs are unknown according to the registers in the registry office, the name of the *auteur* shall be sufficient;

3. The real value of the said immovables;

4. The information necessary to draw up the rolls for school taxes;

5. Any other information required by the council or the chief assessor.

Such valuation roll shall come into force in accordance with the provisions of section 216 of the charter of the city, with the changes which may have been legally made thereto, and shall be used as the basis for the preparation of the real estate assessment roll for the fiscal year commencing on the first of May following.

When an immovable is transferred by way of sale or otherwise, by deed registered in the registry office on or before the first of March, and from the year 1963 on or before the 1st of December, and when, at the time of the deposit of the valuation roll, such change has not yet been made in accordance with section 202, the chief assessor shall strike from the valuation roll which has just been deposited the name of the proprietor entered thereon and shall enter the name of the new proprietor and shall make, if need be, the changes required for school purposes.

If a part of an immovable is transferred by way of sale or otherwise, by deed registered in the registry office, or if an immovable is subdivided or resubdivided and the plan is deposited in the registry office on or before the first of March, and from the year 1963, on or before the 1st

Contents.

Coming into force.

Transfer of an immovable.

Idem.

le 1er décembre, et que, lors du dépôt du rôle d'évaluation cette modification n'a pas encore été faite conformément à l'article 202, les estimateurs fixent la valeur réelle de chaque partie de tel immeuble, et font rapport de ces estimations au chef estimateur qui émet un certificat d'évaluation autorisant les changements requis. Copie de ce certificat doit être transmise au trésorier de la cité qui devra faire les changements nécessaires au prochain rôle de contributions foncières suivant la date de l'enregistrement.

Plaintes.

En même temps que le certificat est transmis au trésorier, le chef estimateur doit faire parvenir, par lettre recommandée, un avis au propriétaire intéressé des changements apportés et alors ce dernier peut, s'il le juge à propos, déposer une plainte devant le bureau de revision dans les trente jours de la réception dudit avis."

1929, c. 95, a. 201, remp.

11. L'article 201 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 12 George VI, chapitre 51, article 13, est de nouveau remplacé par le suivant :

Rôle des taxes personnelles et d'affaires.

"**201.** Entre le 1er mai et le 1er septembre de chaque année, les estimateurs dressent le rôle de toutes les taxes personnelles ou taxes d'affaires dues à la cité, en vertu de toute loi ou de tout règlement, ainsi que les noms des personnes qui y sont sujettes. Ce rôle est dressé par quartier et doit être déposé le ou avant le 1er septembre."

1929, c. 95, aa. 201a, 202, remp.

12. L'article 201a de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 12 George VI, chapitre 51, article 14, et l'article 202 de la loi 19 George V, chapitre 95, sont remplacés par le suivant, qui sera connu comme étant l'article 202 :

Bâtiment détruit ou démolli.

"**202.** 1. Si un bâtiment inscrit sur le rôle d'évaluation est détruit en tout ou en partie par incendie ou force majeure, ou s'il est démolli volontairement en tout ou en partie, la personne appelée à payer la taxe foncière sur ce bâtiment a droit, pourvu qu'elle en fasse la demande par écrit au chef estimateur dans un délai de six mois, à une réduction de l'évaluation à compter de la date de telle destruction ou

of December, and when, at the time of the deposit of the valuation roll, such change has not yet been made in accordance with section 202, the assessors shall fix the real value of each part of such immovable and report these valuations to the chief assessor who shall issue a valuation certificate authorizing the required changes. A copy of such certificate shall be transmitted to the city treasurer who shall make the necessary changes in the next real estate assessment roll following the date of registration.

At the same time as the certificate is transmitted to the treasurer, the chief assessor shall forward by registered letter a notice to the proprietor concerned of the changes made and the latter may then, if he deems it expedient, file a complaint with the board of revision within the thirty days following the receipt of the said notice."

11. Section 201 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by the act 12 George VI, chapter 51, section 13, is again replaced by the following :

"**201.** Between the 1st of May and the 1st of September of each year, the assessors shall draw up a roll of all personal taxes or business taxes due to the city, under any law or any by-law, as well as the names of the persons subject thereto. Such roll shall be drawn up by wards and shall be deposited on or before the 1st of September."

12. Section 201a of the act 19 George V, chapter 95, replaced by the act 12 George VI, chapter 51, section 14, and section 202 of the act 19 George V, chapter 95, are replaced by the following which shall be known as section 202 :

"**202.** 1. If a building entered on the valuation roll is destroyed in whole or in part by fire or *force majeure*, or is demolished voluntarily in whole or in part, the person required to pay the real estate tax on such building shall be entitled, provided he applies in writing to the chief assessor or within a delay of six months, to a reduction of the valuation from the date of such destruction or demolition, as the case

démolition, selon le cas. Le chef estimateur doit rendre sa décision dans les trente jours de la réception de la demande qui lui aura été faite.

Appel. Si le contribuable n'est pas satisfait de la décision du chef estimateur, il peut dans les trente jours en appeler devant le bureau de revision.

Modification au rôle d'évaluation. Par contre, si le chef estimateur juge la demande bien fondée, il modifie en conséquence le rôle d'évaluation, il en informe le trésorier et en donne avis, par lettre recommandée, au contribuable intéressé.

Id. au rôle de contributions foncières. Le trésorier calcule le montant de la réduction de taxe, il modifie en conséquence le rôle de contributions foncières, et, s'il y a lieu, effectue les remboursements auxquels le contribuable a droit.

Évaluation de nouvelles constructions. 2. Après le 1er mars de chaque exercice financier et à compter de l'année 1963, après le 1er décembre de chaque exercice financier, les estimateurs fixent la valeur réelle:

a) de tout bâtiment dont la construction est terminée et qui est prêt à être occupé en entier ou en partie;

b) des immeubles comprenant les bâtiments qui ont été modifiés ou changés; et qui n'ont pas été évalués lors du dépôt du rôle d'évaluation.

Rapport. Ils font rapport de cette estimation au chef estimateur en y indiquant la date à laquelle la construction du bâtiment a été terminée ou à laquelle celui-ci a été prêt à être occupé comme susdit, ou la date de la fin des modifications ou changements des bâtiments.

Plainte. Dans ces cas, le chef estimateur donne avis, par lettre recommandée, au propriétaire intéressé, des modifications qu'il apporte au rôle d'évaluation et le propriétaire peut, dans les trente jours suivants, porter une plainte au bureau de revision des évaluations, dont le secrétaire doit immédiatement transmettre copie au chef estimateur.

Modification au rôle. S'il n'y a pas eu de plainte faite par le propriétaire dans le délai susmentionné, le chef estimateur en informe alors le trésorier qui modifie en conséquence le rôle de contributions foncières.

Idem. Sur délivrance du certificat émis par le bureau de revision au cas de plainte les changements nécessaires doivent être faits

may be. The chief assessor must render his decision within thirty days of the receipt of the application made to him.

If the ratepayer is not satisfied with the decision of the chief assessor he may, within thirty days, appeal to the board of revision.

On the other hand, if the chief assessor considers the application well founded, he shall amend the valuation roll accordingly, so inform the treasurer and give notice thereof by registered letter to the ratepayer concerned.

The treasurer shall compute the amount of the tax reduction, amend the real estate tax roll accordingly and, if need be, make the repayments to which the ratepayer is entitled.

2. After the first of March in each fiscal year and, from the year 1963, after the 1st of December in each fiscal year, the assessors shall determine the real value:

a. of every building the construction of which is completed and which is ready to be occupied wholly or partly;

b. of immoveables including the buildings which have been altered or changed; and which have not been assessed at the time of the deposit of the valuation roll.

They shall make a report of this valuation to the chief assessor, indicating therein the date on which the construction of the building was terminated or on which the building was ready to be occupied as aforesaid, or the date of the completion of the alterations or changes of the buildings.

In such cases, the chief assessor shall give notice by registered letter to the proprietor concerned of the changes made by him to the valuation roll and the proprietor may, within the following thirty days, file a complaint with the board of revision of valuation, the secretary of which shall immediately forward a copy to the chief assessor.

If no complaint has been made by the proprietor within the above mentioned delay, the chief assessor shall so inform the treasurer who shall amend the real estate tax roll accordingly.

On delivery of the certificate issued by the board of revision in case of complaint, the necessary changes shall be

par le chef estimateur au rôle d'évaluation et par le trésorier au rôle de contributions foncières.

Proportion payable.

Quand ces changements ont été faits, le trésorier détermine la proportion de la contribution foncière qui doit être payée pour cette partie de l'exercice restant à courir à compter de la date indiquée sur le certificat du bureau de revision.

made in the valuation roll by the chief assessor, and by the treasurer in the real estate assessment roll.

When these changes have been made, the treasurer shall determine the proportion of the real estate assessment which shall be paid for that part of the fiscal year remaining from and after the date indicated in the certificate of the board of revision.

Avis au propriétaire.

Pour les fins du présent paragraphe, l'avis prescrit est donné au propriétaire de l'immeuble au sujet duquel une nouvelle estimation a été faite et dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation en vigueur; mais, si le propriétaire enregistré n'est pas celui inscrit au rôle, l'avis lui est aussi adressé.

For the purposes of this subsection, the prescribed notice shall be given to the proprietor of the immovable on which a new valuation has been made and whose name is entered on the valuation roll in force; but if the registered proprietor is not the one entered in the roll, the notice shall also be addressed to him.

Immeubles non imposables.

Si un immeuble inscrit au rôle d'évaluation comme immeuble non imposable est subséquemment vendu, après le dépôt d'un rôle d'évaluation, une nouvelle estimation de cet immeuble est faite, le nom du nouveau propriétaire enregistré sera inscrit, et la procédure décrite dans le cas des nouvelles constructions et des modifications aux immeubles existants sera suivie.

If an immovable property entered on the valuation roll as an exempt immovable property is subsequently sold, after the deposit of a valuation roll, a new valuation of this immovable property shall be made, the name of the new registered proprietor shall be entered, and the procedure applying to new constructions and to alterations to existing immovable property shall be followed.

Propriétés subdivisées, etc.

3. Après le premier mars de chaque exercice financier et à compter de l'année 1963, après le 1er décembre de chaque exercice financier les estimateurs fixent la valeur réelle:

3. After the 1st of March in each fiscal year, and from the year 1963, after the 1st of December in each fiscal year, the assessors shall fix the real value:

des immeubles qui depuis cette date ont été subdivisés ou resubdivisés;

of the immoveables which since such date have been subdivided or resubdivided;

des immeubles dont une partie a changé de propriétaire depuis cette date,

of the immoveables the ownership of part of which has changed since such date,

et font rapport de cette estimation au chef estimateur. La procédure décrite dans le cas des nouvelles constructions et des modifications aux immeubles existants est suivie à l'exception toutefois que les changements effectués au rôle d'évaluation ne prennent effet pour fins de taxation que pour l'exercice financier suivant.

and shall transmit this valuation to the chief assessor. The procedure applying to new constructions and to alterations to existing immoveables shall be followed except, however, that the changes made in the valuation roll shall only take effect, for taxation purposes, for the next fiscal year.

Omissions.

4. Si, après le dépôt d'un rôle d'évaluation, il est constaté que l'inscription ou l'estimation d'un immeuble a été omise ou est incomplète, les estimateurs font ou complètent l'inscription ou l'estimation et en font rapport au chef estimateur et la procédure décrite dans le cas de nouvelles constructions sera suivie.

4. If, after the deposit of a valuation roll, it is found that the entry or the valuation of an immovable has been omitted or is incomplete, the assessors shall make or complete the entry or the valuation and report to the chief assessor and the procedure applying to new constructions shall be followed.

Modifica-
tions par
le bureau.

5. Le bureau de revision peut modifier toute estimation faite par les estimateurs suivant les dispositions du présent article, et sa décision est rendue par l'émission du certificat prescrit précédemment.

5. The board of revision may modify any valuation made by the assessors in accordance with the provisions of this section, and its decision shall be rendered by the issuing of the certificate previously prescribed.

Changes
by board
of revi-
sion.

Formali-
tés.

6. Le bureau de revision ne peut émettre son certificat dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 à moins que les dispositions, les avis et les délais prescrits au paragraphe 14 de l'article 214 n'aient été observés.

6. The board of revision shall not issue its certificate in the cases referred to in subsections 2, 3, 4 and 5 unless the provisions, the notices and the delays prescribed in subsection 14 of section 214 have been complied with.

Formali-
ties.

Change-
ment de
proprié-
taire.

7. Le changement de propriétaire n'entraîne pas une nouvelle estimation d'un immeuble ; cependant le nom du nouveau propriétaire est inscrit sur le rôle d'évaluation, mais le changement ne prend effet pour fins de taxation que pour l'exercice financier suivant."

7. A change of ownership shall not necessitate a new valuation of an immovable; however, the name of the new proprietor shall be entered on the valuation roll, but the change shall only take effect for taxation purposes for the next fiscal year."

Change of
owner-
ship.

1929, c.
95, a.
203, ab.

13. L'article 203 de la loi 19 George V, chapitre 95, est abrogé.

13. Section 203 of the act 19 George V, chapter 95, is repealed.

1929, c.
95, s. 203,
repealed.

Id., a. 214,
am.

14. L'article 214 de la loi 19 George V, chapitre 95, édicté par la loi 9 George VI, chapitre 71, article 11, est modifié en remplaçant le paragraphe 14 par le suivant:

14. Section 214 of the act 19 George V, chapter 95, enacted by the act 9 George VI, chapter 71, section 11, is amended by replacing subsection 14 by the following:

Id., s.
214, am.

Avis au
contribu-
able.

"14. Le bureau ne peut autoriser ni ordonner aucune modification au rôle d'évaluation, à moins que le contribuable n'ait été avisé par le bureau de revision ou le chef estimateur selon le cas, par lettre recommandée, lui donnant un délai d'au moins dix jours avant de se présenter devant ledit bureau pour faire valoir ses objections.

"14. The board can neither authorize nor order any change in the valuation roll, unless the ratepayer has been advised by the board of revision or the chief assessor, as the case may be, by registered letter, giving him a delay of at least ten days before appearing before the said board in order to present his objections.

Notice to
rate-
payer.

Certificat.

Le certificat d'évaluation prescrit par la présente loi doit indiquer qu'un avis a été donné et que la partie intéressée a omis de comparaître, ou de se présenter après avoir comparu, ou a été entendue."

The valuation certificate prescribed by this act must indicate that notice has been given and that the interested party has neglected to appear, or to present himself after having appeared, or has been heard."

Certifi-
cate.

1929, c.
95, a.
216, am.

15. L'article 216 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 15-16 George VI, chapitre 63, article 4, est modifié en remplaçant le paragraphe a) par le suivant:

15. Section 216 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by section 4 of the act 15-16 George VI, chapter 63, is amended by replacing paragraph a) by the following paragraph:

1929, c.
95, s.
216, am.

Procédure
après dé-
pôt du
rôle.

"**216. a)** Aussitôt que les estimateurs ont complété le rôle d'évaluation des immeubles, le rôle d'évaluation des taxes personnelles et d'affaires et de toutes autres taxes, le chef estimateur doit remettre au trésorier de la cité un certificat sous serment attestant que les rôles sont

"**216. a.** As soon as the assessors shall have completed the valuation roll of immoveables, and the valuation roll of personal and business and other taxes, the chief assessor shall transmit to the city treasurer a sworn certificate attesting that the rolls are deposited. The city

Procedure
after
deposit of
roll.

déposés. Le trésorier de la cité doit dès lors donner, chaque jour juridique, pendant trois semaines consécutives, dans un journal français et dans un journal anglais de la cité, un avis public annonçant que ces rôles ont été complétés et déposés au service d'estimation. L'omission par les journaux de publier cet avis chaque jour juridique n'entraîne pas l'obligation de donner un nouvel avis pendant trois semaines. Toutefois, la date d'expiration de la période de publication est prolongée d'un nombre de jours égal à celui pendant lesquels l'avis n'a pas été publié. A l'expiration de cette période, ces rôles, excepté dans le cas où il y a appel, deviennent obligatoires à l'égard de toutes personnes qui y sont nommées ou imposées pour les montants fixés sur lesdits rôles respectivement, et demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau ou de nouveaux rôles aient été complétés et mis en vigueur suivant les dispositions de cette charte. Toute personne qui se croit lésée par quelque entrée faite dans les rôles susdits doit en porter plainte devant le Bureau de revision de la cité, par écrit, et sous serment. Cette plainte écrite doit être déposée, durant la période susdite, au Bureau de revision, et le secrétaire de ce bureau doit donner aux intéressés à leur dernière adresse connue un avis des jours et heures où ils seront entendus."

treasurer shall then publish every juridical day during three consecutive weeks, in a French and in an English newspaper of the city, a notice that such rolls have been completed and deposited in the Assessment Department. Omission by the newspapers to publish such notice every juridical day shall not make it necessary to give a new notice during three weeks; but the terminal date of the period of publication shall be extended by a number of days equal to that during which the notice was not published. At the expiration of such period such rolls, except in the case of an appeal, shall become obligatory with respect to any person named or assessed therein for the sums stated in the said rolls respectively, and shall remain in force until a new roll or rolls have been completed and put into force, in accordance with the provisions of this charter. All persons who consider themselves aggrieved by any entry in the said rolls must complain thereof to the Board of Revision of the city, in writing and under oath. Such written complaint shall be filed during the aforesaid period with the Board of Revision, and the secretary of the said board shall give to the persons concerned at their last known address, notice of the days and hours when they will be heard."

1929, c.
95, s.
249b, aj.

16. La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant après l'article 249a, édicté par la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 64, article 16, le suivant :

16. The act 19 George V, chapter 95, is amended by adding, after section 249a, enacted by the act 1-2 Elizabeth II, chapter 64, section 16, the following section :

Voituriers
publics.

"**249b.** La cité est autorisée à régler les voituriers publics utilisant des voitures à traction animale pour le transport de passagers.

"**249b.** The city is authorized to regulate public carriers using animal-drawn vehicles for the transportation of passengers.

Assurance.

Elle peut aussi décréter l'assurance obligatoire en faveur des passagers transportés par ces voituriers."

It may also order compulsory insurance in favour of the passengers conveyed by such carriers."

1929, c.
95, s.
312a,
remp.

17. L'article 312a de la loi 19 George V, chapitre 95, édicté par la loi 15-16 George VI, chapitre 63, article 7, et remplacé par la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 69, article 7, est de nouveau remplacé par le suivant :

17. Section 312a of the act 19 George V, chapter 95, enacted by section 7 of the act 15-16 George VI, chapter 63, and replaced by the act 5-6 Elizabeth II, chapter 69, section 7, is again replaced by the following :

Public
carriers.

Insurance.

1929, c.
95, s.
312a, re-
placed.

- Oeuvre des terrains de jeux. **"312a.** La cité est autorisée à voter, chaque année, un montant n'excédant pas cent mille dollars pour l'Œuvre des terrains de jeux, dans les limites de son territoire."
- Oeuvre des terrains de jeux. **"312a.** The city is authorized to vote each year an amount not exceeding one hundred thousand dollars for l'Œuvre des terrains de jeux within its territorial limits."
- 1929, c. 95, a. 511, remp. **18.** L'article 511 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 69, article 9, est de nouveau remplacé par le suivant:
- 1929, c. 95, a. 511, remp. **18.** Section 511 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by the act 5-6 Elizabeth II, chapter 69, section 9, is again replaced by the following:
- Introduction d'eau, etc. **"511.** La cité pourra introduire l'eau de l'aqueduc et le drainage dans toutes les rues de la cité où le revenu de l'eau égale au moins six pour cent du coût de l'introduction de l'eau et du drainage.
- Introduction of water, etc. **"511.** The city may introduce drains and water from the waterworks into all the streets of the city in which the revenue from the water shall equal at least six per cent of the cost of the introduction of the drains and water.
- Application. Le présent article s'applique lorsque la cité décide de remplacer des tuyaux d'aqueduc ou de drainage pourvu cependant que le montant annuel de cinq cent mille dollars édicté ci-dessous ne soit jamais dépassé."
- Application. This section shall apply whenever the city may decide to replace the waterworks pipes or the drainage pipes provided, however, that the annual amount of five hundred thousand dollars hereinafter prescribed be never exceeded."
- 1929, c. 95, a. 512, remp. **19.** L'article 512 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 5-6 Elizabeth II, chapitre 69, article 10, est de nouveau remplacé par le suivant:
- 1929, c. 95, a. 512, remp. **19.** Section 512 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by the act 5-6 Elizabeth II, chapter 69, section 10, is again replaced by the following:
- Emprunt autorisé. **"512.** Pour les fins de l'article 511, la cité est autorisée à emprunter annuellement, sur résolution de son conseil, une somme n'excédant pas cinq cent mille dollars."
- Loan authorized. **"512.** For the purpose of section 511, the city is authorized to borrow each year, by resolution of its council, a sum not to exceed five hundred thousand dollars."
- Interprétation de 1912, c. 55, a. 30, § 19. **20.** Nonobstant les restrictions contenues à l'article 30, paragraphe 19, de la loi 2 George V, chapitre 55, la cité est et a toujours été autorisée à permettre d'ériger des établissements commerciaux sur le Chemin Ste-Foy, dans le secteur compris entre les avenues Holland et Eymard.
- Interpretation of 1912, c. 55, s. 30, § 19. **20.** Notwithstanding the restrictions contained in paragraph 19 of section 30 of the act 2 George V, chapter 55, the city is and always has been authorized to allow the construction of commercial establishments on Ste-Foy Road, in the sector comprised between Holland and Eymard avenues.
- Ententes autorisées. **21.** Sujet à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la cité est autorisée à conclure avec le Gouvernement du Canada, ou tout organisme de la juridiction de ce dernier, des ententes aux fins de rénover ou réaménager certaines parties de son territoire.
- Agreements authorized. **21.** Subject to approval by the Lieutenant-Governor in Council, the city is authorized to make with the Government of Canada or any body under the jurisdiction of the latter, agreements for the restoration or redevelopment of certain portions of its territory.
- Acquisitions. Pour donner suite à ces ententes, la cité peut, par règlement:
- Acquisition of immovables. To carry out such agreements, the city may, by by-law:

a) Acquérir, par voie d'expropriation ou autrement, pour fins de rénovation et de réaménagement, les immeubles compris dans les territoires décrits aux plans numéros 9 et 11 apparaissant au Rapport de la Commission d'enquête sur le logement de la cité de Québec, déposé en 1961, et plus amplement décrits comme suit:

Aire de réaménagement numéro 1:

De figure irrégulière, bornée au nord-est par la ligne nord-est du boulevard Langelier, au sud-est par la côte du boulevard Langelier et la ligne sud-est de la rue qui relie cette dite côte à la côte de l'Aqueduc et par le pied de la falaise, au sud-ouest par la ligne sud-ouest de la rue Montmagny et au nord-ouest par la rue Bagot et la rue Saint-Joseph.

Aire de réaménagement numéro 3:

De figure irrégulière, bornée vers le nord-est par le mur de fortification Département de la Défense nationale, au sud-est par la ligne sud-est de la rue Dauphine, au nord-est par la ligne sud-ouest de l'avenue Dufferin, au sud-est par la ligne sud-est de la rue Artillerie, au nord-est par la ligne nord-est de la rue Scott, au sud-est par la ligne sud-est de la rue Plessis, au sud-ouest par la ligne sud-ouest de la rue Claire-Fontaine et au nord-ouest par la ligne nord-ouest de la rue Saint-Jean.

b) Exécuter des travaux de déblaiement en vue du réaménagement des immeubles acquis en vertu du paragraphe a.

c) Disposer, par vente à l'enchère, des terrains rendus disponibles pour le réaménagement et dont la cité n'a pas besoin pour fins municipales.

d) Emprunter, avec l'approbation de la Commission municipale de Québec, les montants nécessaires à l'acquisition des immeubles requis et à l'exécution des travaux projetés.

L'exercice des pouvoirs prévus aux paragraphes a et b requiert l'approbation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.

Approba-
tion du
lt-g. en c.

a. Acquire, by expropriation or otherwise, for restoration or redevelopment purposes, the immoveables located within the territories described in plans numbers 9 and 11 appearing in the Report of the Commission of Inquiry over housing in the city of Québec, deposited in 1961, and more fully described as follows:

Redevelopment area number 1:

Irregular in shape, bounded on the northeast by the northeast line of Boulevard Langelier, on the southeast by the hill of Boulevard Langelier and the southeast line of the street linking the said hill to Aqueduc hill and by the base of the cliff, on the southwest by the southwest line of Montmagny street and on the northwest by Bagot street and St. Joseph street.

Redevelopment area number 3:

Irregular in shape, bounded on the northeast by the fortification wall of the Department of National Defence, on the southeast by the southeast line of Dauphine street, on the northeast by the southwest line of Dufferin avenue, on the southeast by the southeast line of Artillerie street, on the northeast by the northeast line of Scott street, on the southeast by the southeast line of Plessis street, on the southwest by the southwest line of Claire-Fontaine street and on the northwest by the northwest line of St. John street.

b. Carry out clearing works for the redevelopment of the immoveables acquired under paragraph a.

c. Dispose, by auction sale, of the lands made available for redevelopment and which are not required by the city for municipal purposes.

d. Borrow, with the approval of the Quebec Municipal Commission, the amounts necessary for acquiring the requisite immoveables and the carrying out of the proposed works.

The exercise of the powers contemplated in paragraphs a and b shall require the previous approval by the Lieutenant-Governor in Council.

Approval
by Lt.-G.
in C.

Permis-
sion d'u-
tiliser cer-
tains es-
paces.

22. La permission accordée par la cité de Québec à Quebec Railway Light Heat & Power Company, par résolution de son comité des chemins, adoptée le 29 juin 1910, de se servir de l'espace sous les trottoirs autour du bâtiment construit par cette compagnie entre les rues Saint-Joseph, de la Couronne, Notre-Dame-des-Anges et Jacques-Cartier, à Québec, est ratifiée et, en conséquence, la Compagnie Quebec Power qui est aux droits de Quebec Railway Light Heat & Power Company peut, de même que ses ayants droit, continuer de se servir dudit espace tant que ce bâtiment sur le lot 1038 du cadastre officiel du quartier Jacques-Cartier ne sera pas démoli ou détruit par force majeure ou autrement, à charge d'entretenir et même de reconstruire au besoin, à ses seuls frais, lesdits trottoirs.

22. The permission granted by the city of Quebec to Quebec Railway Light Heat & Power Company, by resolution of its Roads Committee passed on the 29th of June 1910, to utilize the space under the sidewalks around the building erected by such company between St. Joseph, Crown, Notre-Dame-des-Anges and Jacques-Cartier streets, in Quebec, is ratified and, consequently, Quebec Power Company, which stands in the rights of Quebec Railway Light Heat & Power Company, and its assigns, may continue to utilize the said space, as long as such building on lot 1038 of the official cadastre of Jacques-Cartier ward shall not have been demolished or destroyed by an act of God or otherwise, subject to the charge of maintaining and even of reconstructing, if necessary, the said sidewalks at its own expense.

Permis-
sion to
utilize cer-
tain space.

Pouvoirs
sauvegar-
dés.

23. La loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 83 n'empêche pas la cité de Québec d'exercer, à l'égard de son fonds industriel, les pouvoirs qui lui ont été accordés dans sa charte.

23. The act 9-10 Elizabeth II, chapter 83, shall not prevent the city of Quebec from exercising the powers it was granted by its charter respecting its industrial fund.

Powers
safe-
guarded.

1929, c.
95, a.
545a, am.

24. L'article 545a de la loi 19 George V, chapitre 95, édicté par la loi 8 George VI, chapitre 47, article 14, remplacé par la loi 9-10 Elizabeth II, chapitre 96, article 8, est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

24. Section 545a of the act 19 George V, chapter 95, enacted by the act 8 George VI, chapter 47, section 14, and replaced by the act 9-10 Elizabeth II, chapter 96, section 8, is amended by replacing the first paragraph by the following :

1929, c.
95, s.
545a, am.

Contrat
autorisé.

“**545a.** Au lieu de continuer elle-même l'administration d'un tel fonds de pension, la cité, après entente avec les membres du fonds de pension des employés de la cité mentionnés à l'article 545 et avec la recommandation du surintendant des assurances, peut contracter avec le gouvernement fédéral ou avec une ou des compagnies d'assurance-vie ou toutes autres compagnies ou institutions émettant des rentes viagères, ou avec des compagnies de fiducie, pour assurer des pensions de retraite à ces employés.”

“**545a.** The city, instead of continuing to manage such pension fund itself, may, after agreement with the members of the city employees' pension fund mentioned in section 545 and with the recommendation of the Superintendent of Insurance, contract with the Federal Government or with one or more life insurance companies or any other companies or institutions which issue life-rents, or with trust companies, to assure retirement pensions for such employees.”

Contract
author-
ized.

Pensions
aux con-
joints, etc.
d'em-
ployés.

25. Dans tous les cas où la cité a été autorisée à établir un fonds de pension ou de retraite pour ses employés, ce pouvoir comprend aussi celui d'étendre les bénéfices dudit fonds de pension ou de retraite au conjoint et aux enfants mineurs de cha-

25. In all cases where the city has been authorized to establish any pension or retirement fund for its employees, such power also includes the power to extend the benefits of the said pension or retirement fund to the consort and minor child-

Pensions
to con-
sorts, etc.
of em-
ployees.

que employé, à l'exclusion de ses petits-enfants.

ren of each employee, excluding his grandchildren.

Contrat
validé.

26. Le contrat intervenu le 5 février 1954 entre la cité de Québec et monsieur Lucien Verreault devant Jules Vézina, N.P., sous le numéro 3589 de ses minutes et enregistré au bureau d'enregistrement de Québec le 16 février 1954, sous le numéro 384-934, est déclaré valide et légal à toutes fins et constitue un titre incontestable, à charge par la cité d'indemniser les tiers.

26. The deed passed on the 5th of February 1954 between the city of Québec and Mr. Lucien Verreault, before Jules Vézina, N.P., under number 3589 of his minutes and registered in the registry office of Québec on the 16th of February 1954, under number 384-934, is declared valid and legal for all purposes and constitutes an indefeasible title, the city being required to indemnify third parties.

Rues, etc.
propriété
de la cité.

27. La cité a autorité pour décréter par règlement que les rues et chemins publics ouverts à la circulation avant le premier mai 1962 dans les limites de la cité et indiqués comme tels aux plan et livre de renvoi officiels du bureau d'enregistrement du district de Québec avant le premier janvier 1962 et non taxés depuis au moins trois ans avant la sanction de la présente loi, sont censés être des rues, ruelles et chemins publics et la propriété de la cité sur toute leur superficie, et toute réclamation et droit d'action de propriété du fonds de terrain ou de l'assiette est absolument éteint et prescrit s'il n'a pas été exercé par une action intentée devant une cour de justice compétente dans l'année de la sanction de la présente loi dont le présent article sera publié une fois par mois pendant une période de dix mois en français dans un journal français quotidien et en anglais dans un journal quotidien anglais du district de Québec, ainsi qu'à deux reprises dans la *Gazette officielle de Québec*, à intervalle de six mois.

27. The city is authorized to order by by-law that the streets and public roads, open to traffic before the first of May 1962 within the limits of the city and indicated as such on the official plan and book of reference of the registry office of the district of Québec before the first of January 1962, and not taxed for at least three years before the sanction of this act, shall be deemed to be public streets, lanes and roads and the property of the city for their whole extent, and every claim and right of action for the ownership of the land or roadbed shall be absolutely extinguished and prescribed, if it has not been exercised by suit brought before a court of competent jurisdiction within one year from the sanction of this act, this section of which must be published once a month during a period of ten months, in French in a daily French newspaper and in English in a daily English newspaper of the district of Québec and also twice in the *Quebec Official Gazette*, at an interval of six months.

Taux de
taxe sco-
laire va-
lidés.

28. Les taux de la taxe scolaire fixés par la Commission des écoles catholiques de Québec et par le Bureau des commissaires d'écoles protestants de la cité de Québec, pour l'exercice financier 1959-60, par résolution du 24 février 1959, sont déclarés valides et légaux.

28. The rates of school tax fixed by The Catholic School Commission of Québec and The Protestant Board of School Commissioners of the city of Québec for 1959-60, by resolution of the 24th of February 1959, are declared valid and legal.

Prescrip-
tion.

La prescription desdites taxes ne commencera à courir que du 1er juillet 1962."

The prescription of the above mentioned taxes shall begin from the first of July 1962."

Entrée en
vigueur.

29. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

29. This act shall come into force on the day of its sanction.